CCTP

Lot 00 – Généralités

3i.25.09.10

Sécurisation de la DSDEN 13
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône

28 Bd Charles Nedelec, 13001 Marseille



MAITRISE D'OEUVRE

3I ARCHITECTES 3I CONSEILS

MAITRISE D'OUVRAGE

ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
Liberté Égalité Fraternité

Ind.	Date	Historique de l'évolution du document
1	15/06/2026	Version initiale
2	06/08/2026	Maj obs MO

Table des matières

1. Présentation Générale 3
1.1. Présentation du projet 3
1.2. Existant 3
1.3. Dispositions avant démarrage des travaux 4
2. REGLES ET CLAUSES GENERALES 6
2.1. Offre de l'entreprise 6
2.2. Période de préparation – Etudes d'exécution et de détails 7
2.3. Réalisation des travaux 8
2.4. Fin des travaux 12

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. Présentation du projet

LE CHANTIER SE DEROULERA EN SITE OCCUPE ET EN ACTIVITE

L'immeuble concerné par notre projet est un IGH de bureau de 1977, accueillant essentiellement du personnel administratif, situé proche de la gare Saint Charles. Il est classé en 5ème catégorie type W.

L'accueil de la DSDEN se trouve au Rez-de-chaussée. Les visiteurs sont accueillis et assistés pour se rendre aux étages.

Cet espace est régulièrement pris d'assaut lors de manifestations à l'encontre du rectorat.

L'objet du projet porte alors sur la sécurisation de la banque d'accueil et de la salle de réunion au Rez-de-chaussée. Le projet se voudra esthétique mais surtout fonctionnel et dissuasif.

Actuellement la banque d'accueil n'est pas sécurisée.
L'objectif du projet à cet endroit est de créer une limite entre les agents d'accueil et les visiteurs.
Cette barrière permettra également d'isoler phoniquement les agents vis-à-vis du hall.

Les chiffres clefs :

- **Surface du Hall d'Attente :** 56.20 m²
- **Surface de la banque d'accueil :** 17.20 m²
- **Surface de la salle de réunion :** 90 m² /Accueil de 40 personnes
- **Effectifs du personnel administratif :** 250 personnes sur 8 niveaux
- **Effectifs du public :** <100 personnes en simultané
- **Amplitude horaire Accueil :** 8H30 – 17H15

1.2. Existant

Le hall d'accueil est un volume de 73.40m² dans lequel vient se positionner un meuble banque d'accueil.

La hauteur sous dalle est à 3.09m et la hauteur sous faux-plafond à 2.74m.

L'entrée dans le hall d'accueil se fait par le biais d'un sas d'entrée boulevard Charles Nedelec.

Le sas donne sur un portique d'entrée avec poteaux en parement métallique, tramé en 3 parties.

La banque d'accueil est positionnée à l'extrémité gauche du portique d'entrée.

Derrière la banque d'accueil une issue de secours donnant directement sur le boulevard Charles Nedelec.

Face à l'entrée dans le hall se situe un mur avec 2 portes doubles correspondant à l'entrée de la salle de réunion. Celle-ci peut accueillir 40 personnes.

Ces portes sont des portes simples, elles ne sont donc pas solides et ne permettent pas de sécuriser la salle de réunion.

1.2.1. Allotissement

Les travaux seront définis suivant 3 lots :

Lot 1 – Aménagement
Lot 2– Electricité CFO/CFa / contrôle accès
Lot 3 – Clôture Gros œuvre

1.3. Dispositions avant démarrage des travaux

1.3.1. Connaissance des pièces écrites

Les entreprises auront pris connaissance de tous les documents constituant le Marché de travaux et définis dans le C.C.A.P. mais également, de l'ensemble des descriptifs de chaque lot constituant le présent C.C.T.P.

1.3.2. Connaissance des lieux

La visite des lieux est OBLIGATOIRE (voir règlement consultation). Elle permettra au candidat de constater l'importance des travaux nécessaires à un parfait achèvement de ses prestations.

1.3.3. Responsable des travaux

Chaque entrepreneur désignera, dès la passation du marché, un ingénieur (ou personne compétente) responsable du chantier qui devra être l'unique interlocuteur face à la maîtrise d'œuvre.

Cette personne sera présente à toutes les réunions de chantier qui seront demandées par le maître d'œuvre.

1.3.4. Cotes des plans

Les entrepreneurs devront vérifier soigneusement toutes les cotes et s'assurer de leur concordance dans les différents plans avant tout commencement d'exécution.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront en référer au maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les Entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour eux ou pour les autres corps d'état l'oubli ou l'inobservation de cette clause.

1.3.5. Plans d'exécution, note de calculs, études de détails

1.3.5.1. Plans de consultation des entreprises

Les plans de principe d'exécution sont remis avec le dossier de consultation.

Les plans de principe d'exécution des ouvrages et le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont établis par le maître d'œuvre et font partie des pièces constitutives du marché.

1.3.5.2. Plans d'exécution d'entreprise (PEE)

L'entrepreneur devra réaliser les plans d'exécution des ouvrages propres à son lot, conformément aux plans généraux joints au dossier d'appel d'offres et les soumettre au maître d'œuvre dans le cadre de la phase " VISA".

Si, par rapport au dossier de base, des modifications étaient demandées, quant au mode de construction, les nouvelles études et nouveaux plans qu'entraînerait cette demande seraient à la charge financière de l'entreprise et soumis à l'accord du maître d'œuvre.

Les plans de réservation dans les ouvrages seront à fournir en temps utile. Le maître d'œuvre a donné des réservations principales indicatives. Il appartient à chaque lot de les vérifier et de les adapter à ses propres plans.

Toute réservation non donnée en temps utile sera réalisée aux frais du lot concerné.

Les PEE porteront tous les détails permettant de juger de la qualité du travail à entreprendre et seront assortis d'autant de détails à grande échelle et de coupes que nécessaire.

Ils porteront en particulier les mentions des espaces nécessaires à l'entretien, au passage ou au démontage des divers constituants du projet.

Ils prendront en compte les passages, emplacements, compositions et contraintes des ouvrages des autres corps d'état.

Ces plans seront remis à l'approbation du maître d'œuvre.

Sur les tirages remis au maître d'œuvre, des annotations visibles, ou des sur lignages ou pochages de couleur indiqueront clairement toutes modifications par rapport aux PCE ; l'absence de ces repères clairement visibles entraînera tacitement un refus de modification aux PCE, sans que ce refus ait à être confirmé par écrit et, en conséquence l'exécution des ouvrages correspondants sera passible de refus lors de la réception.

1.3.5.3. Plans de synthèse

Avant toute exécution, et en parallèle avec ses plans d'exécution, l'entreprise reportera les tracés de ses réseaux et implantations sur des plans de synthèse comprenant tous les réseaux et équipements des autres lots techniques capables d'interférer avec celui-ci.

Les plans de synthèse seront établis en superposant, par ordre chronologique, sur fond de plans BET, les équipements tels que :

- Retombées de poutres et contraintes de gros œuvre ;
- Contraintes du lot Faux plafond ;
- Electricité,
- etc.

1.3.6. Essais, analyses et échantillons

A la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, des essais et analyses pourront être effectués, sur les divers matériaux et fournitures, par un laboratoire spécialisé.

2. Si les résultats des essais et analyses ne sont pas satisfaisants, le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les matériaux, de les faire remplacer, ou éventuellement d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages et des matériaux intéressés, et ce, aux risques et périls de l'entreprise défaillante.
Tous les essais et analyses, ainsi que les fournitures, main d'œuvre et frais divers nécessaires, seront à la charge de l'entreprise concernée.

D'autre part, les échantillons seront présentés de tous les matériaux et matériels à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, en quantité suffisante, pour pouvoir effectuer le choix définitif et cela au cours d'une réunion organisée en début de chantier. Ils seront entreposés dans la salle de réunions.

Aucune commande de matériel, pour l'ouvrage définitif, ne peut être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte rendu.

2. REGLES ET CLAUSES GENERALES

2.1. Offre de l'entreprise

2.1.1. D.P.G.F.

Le cadre de décomposition du prix global forfaitaire joint au dossier de consultation n'a qu'une valeur indicative non contractuelle, il appartient au Titulaire, en se fondant sur le C.C.T.P., les documents graphiques et les renseignements recueillis, de vérifier ce cadre de décomposition, suivant ses méthodes propres de calcul et d'appréciation. Toutefois, afin de faciliter l'examen des offres, ce cadre de décomposition doit être présenté et articulé en suivant le cadre remis.

Le prix mentionné par le Titulaire doit donc tenir compte de l'intégralité des travaux et prestations énumérées au présent descriptif.

Moyennant le prix forfaitaire indiqué à la soumission et servant de base au marché, le Titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages conformément aux normes et règlements en vigueur.

Tous les prix sont mentionnés, l'offre du Titulaire doit obligatoirement comprendre :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la réalisation de l'installation, ceux-ci étant définis par le descriptif et les plans joints au présent dossier.
- Tous les frais de transport et de déplacement de son personnel.
- Toutes les charges fiscales, sociales générales et spéciales concernant les travaux.
- L'établissement, le repliement et l'enlèvement de tous les appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation de l'installation.
- Les schémas et instructions nécessaires pour la conduite des installations.

2.1.2. Caractère Global et Forfaitaire

Il est formellement stipulé que l'offre de prix forfaitaire comprend tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans et devis descriptifs ne donne lieu à aucun supplément.

Aucun Titulaire ne peut se prévaloir de renseignements inexacts ou d'ignorance pour réclamer en cours d'exécution ou en fin de travaux un supplément d'ouvrage et de prix sur les qualités ou sur les prix figurant au bordereau.

Toute modification de prestations ou de plan doit avoir obtenu l'accord du Maitre d'œuvre et du Maître d'Ouvrage avant exécution.

Dans le cas où une modification entraîne une plus-value, la demande doit être écrite avec devis concernant le supplément.

Tous les frais de mise en déchetterie sont à la charge du Titulaire et une copie des factures de déchetteries doit être communiquée au Maître d'Ouvrage.

2.1.3. Obligation de résultat

L'ensemble des installations doit être exécuté suivant les plans et devis descriptifs faisant partie du présent dossier.

Du fait de la remise de son offre, le Titulaire considère ces pièces comme suffisantes pour assurer une bonne réalisation.

En cas d'incertitude ou d'omission, le Titulaire appelé à concourir doit recueillir auprès du B.E.T. tous les renseignements complémentaires qu'il juge utiles avant la remise de son offre.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et des conditions relatives au moyen de communication et de transport au stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en énergie électrique, aux circonstances atmosphériques, climatiques et de toutes les conditions physiques semblables relatives au lieu des travaux et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui peuvent en quelque manière que ce soit influer sur les travaux.

C'est donc après avoir pris connaissance des plans, devis descriptif et quantitatif, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires qu'il juge nécessaires que le Titulaire propose le prix à forfait sur sa soumission.

2.1.4. Variantes – Matériel équivalent

Les variantes sont acceptées (cf règlement de consultation)

2.2. Période de préparation – Etudes d'exécution et de détails

2.2.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, une période de relevé de côtes et d'approvisionnement. Ces différentes périodes sont comprises dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de la période de préparation à :

- L'établissement et la présentation, au visa du maître d'œuvre, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires de sécurité et d'accès sur les lieux des travaux ;
- L'établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux et signature des entreprises. Le calendrier détaillé qui sera mis au point deviendra une pièce constitutive du marché.
- La mise en place des clôtures et du panneau de chantier suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.
- Les agréments des sous-traitants éventuels.
- La mise au point des plans de sécurité des entreprises en relation avec le coordonnateur SPS.
- Les démolitions préalables et les campagnes de sondage nécessaires pour la mise au point des plans d'exécution.

2.2.2. Actions préalables au démarrage des études

- Avoir pris une parfaite connaissance des plans ainsi que de l'ensemble des pièces écrites du projet et de tous les documents officiels auxquels des pièces peuvent se référer.
- Prendre en compte des contraintes d'accès, de stockage du matériel et d'approvisionnements.
- Prévoir les moyens (personnel, matériel) suffisants pour que l'exécution de leur prestation entre dans le cadre des délais généraux impartis.

- Prévoir l'exécution, dans les règles de l'art, de tous les travaux de leur profession nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.
- Prévoir les trous, scellements, implantations, qui sont à sa charge.
- La valeur de ces percements et réservations doit être incluse dans le prix de l'ouvrage, aucune plus-value ultérieure n'est accordée.
- Avant le début des travaux, le Titulaire doit participer avec le Titulaire du lot maçonnerie, la Maîtrise d'Œuvre et les Titulaires des autres lots, à une réunion de coordination, où sont définies toutes les réservations nécessaires aux travaux.
- Ces plans sont approuvés par toutes les parties, affichés au bureau de chantier.

2.3. Réalisation des travaux

2.3.1. Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre, en accord avec le maître d'ouvrage.

Le compte rendu de chantier relatif à la coordination sera élaboré et diffusé par le maître d'œuvre.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié d'une entreprise à une réunion de chantier, à laquelle il aura été dûment convoqué, sera pénalisé.

Les pénalités applicables sont celles prévues au C.C.A.P.

2.3.2. Actions avant mise en œuvre

- S'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes et les prescriptions du C.C.T.P. Soumettre obligatoirement à l'approbation du Maître d'Œuvre tous les changements qu'il envisage d'apporter aux spécifications et plans du projet.
- Remettre à l'approbation du Maître d'Œuvre à une date que celui-ci a définie, tous les croquis et plans de distribution et d'exécution de ses ouvrages.
- Pouvoir présenter à la demande du Maître d'Œuvre, un certificat ou une facture de ses fournisseurs garantissant que le choix des matériaux et fournitures sont bien conformes aux prescriptions du C.C.T.P.
- Prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation des matériaux et fournitures, tant avant qu'après leur mise en œuvre, donc pouvoir répondre de leur état et de l'absence de défauts cachés.
- S'assurer, auprès de la Maîtrise d'Œuvre avant toute commande de fournitures spéciales, articles préfabriqués ou manufacturés, que les éléments prévus au projet ne sont pas modifiés, tant le nombre que les caractéristiques.

2.3.3. Choix des matériaux

Toutes les fournitures (matériaux, produits et composants) devant être mis en œuvre seront neuves, de fabrication récente et de première qualité.

Pour tous produits fabriqués soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux, produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Quand elles ne sont pas imposées par le CCTP ou par un autre document contractuel, les marques et références des appareils et divers équipements devront être soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant approvisionnement.

2.3.4. Planning

Le Titulaire doit mettre en œuvre les matériels et personnels suffisants pour respecter le planning. En cas de retard dans les travaux, le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre se réservent le droit d'appliquer des pénalités financières, de résilier ledit marché et de faire terminer les travaux par une autre entreprise de leur choix aux frais du Titulaire défaillant.

2.3.5. Coordination interne

Le Titulaire doit surveiller personnellement les travaux de façon suivie et maintenir en permanence, sur le chantier, s'il ne s'y trouvait pas lui-même, un directeur de chantier responsable pouvant recevoir verbalement tous les ordres ou instructions de service provenant du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre ou de leurs représentants.

2.3.6. Coordination avec les autres lots

L'entrepreneur devra travailler en coordination et en liaison avec les autres corps d'état.

Il devra prévenir les autres corps d'état et se mettre en rapport avec eux par écrit, chaque fois que ses travaux concerneront les leurs, faute de quoi, les réfections ou remises en état résultant du fait de fausses manœuvres lui seraient intégralement imputées.

Il sera tenu de vérifier les passages qui lui auront été réservés sur sa demande et sera responsable des erreurs qui se révéleraient tardivement et nécessiteraient des travaux supplémentaires.

Il devra prendre connaissance des cheminements et imputations des équipements des autres corps d'état techniques.

2.3.7. Conformité aux normes

Comme stipulé dans les CCTP de chaque lot, les prestations réalisées devront être conformes :

- Aux D.T.U. ;
- Aux décrets, arrêtés et circulaires ;
- Aux spécifications et notes techniques du C.S.T.B. ;
- Au règlement sanitaire national et départemental ;
- Aux normes NF ;
- Aux règles U.C.H. ;
- Aux spécifications techniques des compagnies concessionnaires ;
- Aux prescriptions des constructeurs ;
- Aux règlements « incendie » ; en vigueur à la date du présent C.C.T.P.
-

2.3.8. Autocontrôle

Outre les contrôles exercés par les Architectes, les bureaux d'études, il appartient à l'entreprise de réaliser un autocontrôle interne en prenant toutes les dispositions qui leur incombent pour les ouvrages à réaliser.

Ce contrôle interne doit être réalisé à différents niveaux :

Au niveau des fournitures, quel que soit le degré de finition, les entrepreneurs assureront que les produits sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.

Au niveau du stockage, les entrepreneurs assureront que les fournitures soient correctement protégées

Au niveau de l'interface entre corps d'état, les entrepreneurs vérifieront tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser par chaque corps d'état permettent une bonne réalisation de l'ensemble des ouvrages.

Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU et aux règles de l'art, et aux diverses spécifications propres au chantier.

2.3.9. Mise en œuvre

Avant de passer commande de son matériel, le Titulaire doit se rendre sur place pour contrôle des emplacements prévus pour ses ouvrages ainsi que des accès prévus pour le matériel.

Le Titulaire doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux.

Tout matériel est mis en œuvre selon les prescriptions de pose des constructeurs et règlements en vigueur. Le Titulaire transmet avant l'approvisionnement de son matériel, au maitre d'oeuvre tout document validant le respect de la réglementation et doit attendre les avis favorables de ce dernier pour la livraison et la pose de ces équipements.

Dans le cas où celui-ci est différent des schémas de la Maîtrise d'Œuvre, le Titulaire est tenu d'en aviser celui-ci avant toute mise en œuvre.

Le Titulaire reste en liaison constante avec la Maîtrise d'Œuvre et lui soumet tous les plans détaillés d'exécution complémentaires et détails de toute nature pouvant s'avérer nécessaires en cours d'exécution.

Tout problème d'exécution qui a comme conséquence une modification des plans de la Maîtrise d'Œuvre ne peut être résolu sans l'accord de celui-ci. Tout travail réalisé en contradiction avec les plans et directives de la Maîtrise d'Œuvre peut être refusé.

Avant réception, le Titulaire est tenu de faire vérifier et mettre au point par ses fournisseurs tous les matériels fournis par lui.

2.3.10. Réception des supports des différents revêtements :

Aucun revêtement (horizontal ou vertical) ne devra être exécuté sur un support jugé défectueux par l'entrepreneur chargé des revêtements, projection en plafond, peinture sur mur, traitement de sol, etc.

Les observations éventuelles devront être signifiées au maître d'œuvre et, en même temps, à l'entreprise ayant construit le support, afin qu'elle puisse remédier en temps utile aux défauts constatés.

Ces observations seront faites par écrit et ne modifieront en rien les délais d'exécution impartis à l'entreprise et à ses sous-traitants.

A défaut de ces observations par écrit, l'exécution totale ou partielle d'un revêtement quelconque, comporte implicitement l'acceptation définitive et sans réserve du support par l'entrepreneur chargé du revêtement.

L'entrepreneur fera son affaire de toute réclamation au sujet des subjectiles survenue entre elle et son sous-traitant ou entre deux de ses sous-traitants.

Il est précisé que les supports anciens devront être observés par les entreprises concernées et leur prix en tiendra compte.

La visite des lieux obligatoire, définie plus haut, vaudra réception de fait des supports existants.

2.3.11. Frais communs de chantier et compte prorata

Une convention de compte prorata sera mise en place **par le lot 03** (voir CCTP lot 03) et signée par toutes les entreprises pour la prise en charge de :

- La fourniture et mise en place de bungalows de chantier (vestiaires, WC, réfectoire…).
- Le nettoyage et l'entretien de ces installations communes de la base vie

A noter, les consommations en électricité et eau seront à la charge du Maitre d'ouvrage

Le montant prévisionnelle du compte prorata est prévu à 3 % du montant du marchés de l'entreprise

La convention pourra servir également à gérer toutes dérives éventuelles dans la gestion du chantier avec répercussions financières directes aux entreprises concernées.

2.3.11.1. Frais spécifiques à la charge d'un lot donné :

Lot 01 : AMENAGEMENT :

- Installation de chantier intérieure (grilles, palissades intérieures, signalétique…)
- Maintenance de ces installations communes intérieures

Lot 02 : ELECTRICITE et CONTROLE d'ACCES :

- L'éclairage général du chantier (intérieur et extérieur) ;
- L'éclairage ponctuel de certaines zones du chantier (pour travail délicat de peinture par exemple) sera à la charge des entreprises concernées.
- Installation d'armoires électriques de chantier dans chaque zone comprenant les prises nécessaires à l'éclairage ordinaire des locaux et au matériel de chantier ;
- Installation électrique des locaux de cantonnement.

Lot 03 : Clôtures, Gros Œuvre :

- Maintenance des installations communes extérieures
- Installation des palissades extérieures
- Installation, raccordement et évacuation d'un W-C de chantier, après accord du maître d'ouvrage sur son implantation.
- Installation des locaux de cantonnement.
- Installation provisoire d'un point d'eau à définir et alimentation en Plymouth

TOUS CORPS D'ETAT

- Chaque entreprise devra quotidiennement le tri de ses déchets et leur évacuation à la décharge publique.

2.3.12. Manutention de matériel lourd et volumineux

Les entreprises concernées par des ouvrages spéciaux et volumineux prévoiront dans leur offre toutes les sujétions de levage, manutention et dispositions particulières de mise en place, ainsi que les stockages dans la zone de chantier située sur la voie publique, et ce, sous leur responsabilité.

2.3.13. Echafaudages

Chaque entreprise reste responsable de l'amenée et du repli de son propre matériel.

2.3.14. Parking véhicules

Le stationnement dans le parking intérieur est réservé aux véhicules des entreprises

2.3.15. Manutention

Aucun dispositif de levage n'est prévu au titre d'un lot particulier et destiné à l'ensemble des entreprises. Chaque lot assurera sa propre manutention.

2.3.16. Sécurité

Chaque entreprise assurera la sécurité nécessaire pour son personnel pendant la durée de ses travaux.

Le Titulaire demeure responsable des matériels, matériaux et fournitures diverses et entreposés sur le chantier.

En aucun cas, le titulaire ne peut, pour retarder l'exécution des ouvrages, se prévaloir d'un vol ou détournement de matières. Le Titulaire est tenu seul responsable de son propre matériel, qui devra être protégé.

2.3.17. Relations avec les autres lots

L'entreprise devra être présente pour l'ensemble des prestations des autres lots concernant son équipement.

2.3.18. Surveillance des travaux

L'entreprise acceptera et facilitera le contrôle et la surveillance des travaux.

Elle avisera le personnel sur chantier d'avoir à obtempérer à une modification ou un arrêt d'exécution demandé par le maître d'œuvre et signifiée ensuite par procès-verbal ou courrier.

2.4. Fin des travaux

2.4.1. Réception des travaux

En fin d'exécution des ouvrages, une visite des OPR (opération préalable de réception) permettra de noter la conformité des ouvrages réalisés par rapport à ceux commandés à l'entreprise.

Pour cette visite, il sera remis au maître d'œuvre un dossier permettant d'appréhender parfaitement la totalité des ouvrages.

Les fluides et énergies nécessaires aux essais de fonctionnement seront prévus.

Les échafaudages, échelles, clefs, appareils de mesure, contrôle ou simulation seront prévus afin de permettre un contrôle efficace, total et sans perte de temps.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal sera établi et l'entreprise devra en lever les réserves dans un délai minimal.

Une fois la totalité des réserves levées la réception en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant pourra avoir lieu.

Elle donnera lieu à un procès-verbal avec ou sans réserve. En cas de réserves, une seule visite de levée de réserves sera prévue.

Toute visite supplémentaire, due à l'incapacité de l'entreprise de résoudre les problèmes, ou à sa lenteur, sera facturée à l'entreprise, frais de déplacement y compris, et déduite de sa retenue de garantie ou caution.

Il en sera de même dans le cas où ces retards conduiraient le maître d'ouvrage à retarder le règlement des honoraires du maître d'œuvre, les frais financiers en résultant seraient à la charge de l'entreprise.

2.4.2. D.O.E

Le Titulaire est tenu de remettre en fin de chantier au Maître d'Ouvrage un dossier D.O.E. exhaustif avec plans des ouvrages exécutés, conformes aux travaux réalisés (plans de récolement), en version électronique et papier. Le nombre d'exemplaires papier sera précisé par le Maître d'Ouvrage.

2.4.3. Garantie

Le Titulaire est tenu d'entretenir son installation en bon état de fonctionnement pendant la période comprise entre la réception des travaux et la fin de la période de garantie étant donné que la période de garantie est de 2 années, à compter de la date de réception.

Pendant ce délai, il doit remplacer à ses frais toutes les pièces qui sont détériorées par vice de construction ou de montage, défaut de matière, défaut de matière, usure prématurée.

Le Titulaire demeure seul responsable de tous les accidents qui peuvent résulter de la fabrication ou de la combinaison de ces appareils ainsi que les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés par suite de ces accidents.

S'il survient pendant la période de garantie une avarie dont la réparation incombe au Titulaire, un procès-verbal circonstancié est dressé et lui est notifié.

S'il néglige cette réparation dans le délai fixé à l'avance, l'avarie est réparée d'office à ses frais.

En cas de défectuosité d'un ouvrage, la durée de garantie sera prolongée d'une durée égale à celle de l'indisponibilité. Aucun remplacement partiel ne sera admis.